

(1)

( N° 182 )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 21 JUIN 1874.

---

Crédit supplémentaire de fr. 455,884-75 au Département des Affaires Etrangères.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi qui ouvre au Département des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1870, un crédit supplémentaire de fr. 455,884-75, pour couvrir les excédants de dépense constatés sur les diverses allocations du budget.

Par suite de la démolition d'un pavillon donnant rue de la Loi et de la reconstruction d'une partie des bâtiments affectés aux bureaux, deux branches de service ont dû être déplacées.

La direction de la marine a été transférée au Palais Ducal et la direction de la comptabilité a été installée dans les locaux abandonnés par la direction de la marine.

Pour éviter des retards et des complications dans la marche des affaires, des travaux considérables d'appropriation et d'emménagement ont été effectués dès le commencement de 1870. Le mobilier de plusieurs bureaux a dû être renouvelé partiellement ou complètement.

Cette situation n'avait pu être prévue lors du vote du budget de 1870, qui a eu lieu le 8 juin 1869; il en est résulté un déficit de 16,000 francs à l'art. 5.

Cédant aux représentations fondées et aux vives instances du consul général de Belgique en Perse, le Gouvernement a autorisé cet agent à consacrer annuellement, une somme de 3,000 francs aux frais d'un drogmanat et d'un service de khavass.

En votant, au budget de 1874, les dépenses qu'occasionne ce complément reconnu indispensable de l'organisation du consulat général à Tauris, la Législature a donné une approbation implicite aux mesures qui ont été prises d'urgence. Il y a lieu d'ajouter, à ce titre, une somme de 3,000 francs à l'art. 25 du budget.

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de faire connaître à la Chambre que les crédits alloués, pour les frais de légation, seraient loin de suffire aux besoins qu'avaient fait naître de récents événements.

Les frais extraordinaires et accidentels de toute nature que ces circonstances ont occasionnés au personnel de la légation de Paris, une partie des secours distribués à des Belges nécessiteux pendant le siège de cette capitale et de nombreux rapatriements constituent pour le Trésor une charge imprévue.

L'administration n'a pu se refuser non plus à prendre en considération la situation difficile de nos agents à Constantinople, qui, après avoir fait pour la plupart des pertes énormes dans l'incendie de Péra, se sont vus astreints à des dépenses excessives par suite du renchérissement exorbitant de toutes les choses nécessaires à la vie. Il reste encore quelque chose à faire, sous ce rapport, en faveur de quelques uns de ces agents peu favorisés de la fortune.

L'art. 26 serait donc augmenté, du fait de ces dépenses, d'une somme de 94,000 francs.

Déjà l'attention de la Chambre a été appelée sur l'insuffisance des allocations portées aux budgets de 1869 et 1870 pour les vacations des agents des secours maritimes.

Comme le chiffre des vacations varie chaque année, il a paru rationnel, et cette combinaison a été adoptée par la Législature, de comprendre, au budget de 1871, dans le crédit non limitatif des remises à payer aux pilotes, les primes dues aux sauveteurs.

En 1870, les agents du sauvetage ont eu de très-fréquentes occasions de porter assistance à des naufragés et à des bâtiments en détresse. De là, une augmentation du chiffre prévu des vacations et la nécessité d'un crédit supplémentaire de fr. 302-25.

ART. 41. La malle anglaise des Indes a été expédiée par la Belgique à partir du mois d'octobre dernier ; le transport de ces correspondances spéciales a réclamé quelques traversées extraordinaires entre Ostende et Douvres.

Le Gouvernement a fait connaître aux Chambres l'importance qu'il attache à ce que le transit de cette malle par notre territoire soit conservé et il a indiqué le produit que la poste peut en retirer. Quant à la question de savoir si la voie actuelle sera adoptée définitivement, il serait difficile de préjuger les intentions du Post-Office de Londres à cet égard ; mais on constatera que rien n'a été négligé pour assurer, dans de bonnes conditions, l'expédition de ces correspondances par la Belgique.

L'état de guerre a entraîné certaines charges pour la marine. L'un des anciens paquebots d'Ostende, a été, pendant plusieurs semaines, employé à Anvers, ainsi que les steamers de passage d'eau, à des transports de troupes et de matériel aux forts du Bas-Escaut ; ces transports ont nécessité l'engagement provisoire d'agents à la journée et donné lieu à des dépenses de combustible et d'autres matières indispensables au fonctionnement des machines.

Un fait digne de remarque, c'est que malgré ces causes inopinées de dépenses, le déficit de l'exercice 1870 est de beaucoup inférieur aux insuffisances constatées en années antérieures, tandis que les recettes se sont accrues d'une manière notable.

Grâce à l'esprit d'ordre et d'économie qui prévaut dans l'administration, certains autres articles du budget de 1870 ont laissé du disponible.

La cour des comptes ayant refusé de laisser imputer sur l'art. 43 du budget de 1870 des dépenses arriérées relatives aux services de la marine, il devient nécessaire de porter au budget de 1870, un crédit de 375 francs, formant l'art. 44<sup>bis</sup>.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE UNIQUE.**

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quinze centimes (fr. 155,884-75), imputable sur le budget de 1870.

De cette somme seize mille francs seront ajoutés à l'art. 3;

Trois mille francs à l'art. 25;

Quatre-vingt-onze mille francs à l'art. 26;

Trois cent neuf francs soixante-quinze centimes à l'art. 56;

Quarante-cinq mille deux cents francs à l'art. 41;

Trois cent soixante-quinze francs formeront l'art. 41<sup>bis</sup>.

Le crédit dont il s'agit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget de 1870.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1871.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**B<sup>on</sup> D'ANETHAN.**

*Le Ministre des Finances,*

**VICTOR JACOBS.**

---